

Le top cinq - 2004

Annuellement, Monsieur le juge Stephen Goudge de la Cour d'appel de l'Ontario identifie 5 arrêts d'importance dans le domaine de l'éducation. Ce résumé d'arrêt, qui est basé sur les commentaires et observations du juge Goudge, est idéal pour initier des discussions et des débats en salle de classe.



Bouzari c. Iran, 2004 IIJCan 871 (ON C. A)

(Recommandé aux étudiants de cycle supérieur)

En juin 1993, pendant que Houshang Bouzari était en voyage d'affaire à Téhéran, des agents de l'État d'Iran se sont introduits dans son appartement et l'ont kidnappé sous la menace de leurs armes. M. Bouzari, un citoyen d'Iran qui avait déménagé en Italie avec sa femme et ses enfants, fut fréquemment soumis à de la torture brutale physique et psychologique jusqu'à sa libération en janvier 1994, lorsque sa famille promit de payer la somme de 2 M\$ de la rançon des 5M\$ exigés par ses ravisseurs. M. Bouzari fut abandonné dans une rue de Téhéran et, en juillet 1994, il put fuir le pays et rejoindre sa famille en Italie. Durant les années qui suivirent, la sécurité de M. Bouzari et celle de sa famille furent souvent menacées par des agents d'Iran. En juillet 1998, M. Bouzari et sa famille immigrèrent au Canada.

En novembre 2000, M. Bouzari tenta de poursuivre en justice la république islamique d'Iran pour obtenir une indemnisation pour son enlèvement, son emprisonnement fallacieux, l'agression, la torture et les menaces de mort dont il avait été victime, ainsi que pour récupérer l'argent de la rançon payée. Il voulait aussi que la Cour lui accorde des dommages-intérêts dissuasifs (argent accordé par un tribunal lorsque les actions malicieuses du défendeur justifient l'emprisonnement).

Avant le début du procès, la Cour supérieure de l'Ontario devait déterminer si elle avait ou non l'autorité (la compétence) d'entendre l'affaire parce que le défendeur était un pays étranger. Les lois de l'Ontario interdisent à un tribunal d'entendre une affaire à moins que les parties aient une connexion réelle et substantielle avec l'Ontario. Même si on établit ce genre de connexion, la cour a la discrétion de ne pas entendre la poursuite si une cour plus appropriée devrait l'entendre. Les menaces de mort proférées contre M. Bouzari rendaient impossible le renvoi de l'affaire devant une cour iranienne. La juge qui a entendu la motion déclara qu'il n'y avait pas de connexion réelle et substantielle entre M. Bouzari et l'Ontario parce qu'il n'était pas un citoyen de l'Ontario au moment où il avait été enlevé, illégalement détenu et torturé. Cependant, à la fin, la juge n'appliqua pas l'analyse de la connexion réelle et substantielle parce qu'elle trouva que dans l'avenir, les lois pourraient être modifiées pour permettre aux cours de l'Ontario d'entendre une cause portant sur la torture par un État étranger dans ce pays.

La juge trouva plutôt que le principe juridique pertinent était celui de l'immunité souveraine (ou d'État). La Cour d'appel de l'Ontario était unanimement d'accord avec elle. En vertu de la *Loi sur l'immunité des États*, un pays étranger est exempté de comparaître comme défendeur dans des instances introduites dans une cour canadienne, sauf dans trois circonstances : d'abord la Loi ne s'applique pas aux poursuites pénales ni à celles qui y sont assimilées; deuxièmement, l'immunité n'est pas accordée à un État dans toute action découlant des décès ou dommages corporels ou perte de biens survenus au Canada; et troisièmement, l'immunité ne s'applique pas aux actions qui portent sur les activités commerciales. M. Bouzari plaida que son affaire se conformait à ces trois exceptions. La Cour d'appel confirma la décision de la juge qui avait entendu la motion de rejeter les arguments de M. Bouzari. Notamment, la juge avait trouvé que les dommages-intérêts dissuasifs que demandait M. Bouzari n'existaient que dans les procédures civiles et non criminelles; que les blessures avaient été infligées à M. Bouzari en Iran, et non au Canada, et que la torture à laquelle M. Bouzari avait été soumis n'avait pas de lien avec des actions commerciales.

M. Bouzari plaida aussi que le Canada avait signé des traités qui le liaient à des obligations de droit international et qu'il a accepté de respecter des lois internationales coutumières (dont l'une est l'interdiction de torturer.) La Cour d'appel confirma le raisonnement de la juge concernant l'équilibre entre la condamnation de la torture en tant que crime contre l'humanité et le principe juridique selon lequel les pays ne devraient pas être poursuivis en justice s'ils n'observent pas les lois des autres pays.

M. Bouzari plaida aussi que la Loi, qui crée l'immunité des États, violait son « droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et qu'il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale » en vertu de l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*). La juge trouva que la vie, la liberté et la sécurité de M. Bouzari n'étaient pas menacés en raison du fait que la *Charte* s'applique aux activités du gouvernement canadien et que le gouvernement canadien n'avait rien eu à voir avec la détention de M. Bouzari. Les juges de la Cour d'appel conclurent aussi que quelquefois, la *Charte* peut s'appliquer aux activités non gouvernementales, mais seulement s'il y avait une connexion entre les actions du défendeur et le gouvernement canadien.

La Cour d'appel a finalement trouvé que la décision et les raisons de la juge qui a entendu la motion étaient raisonnables et bien informées. L'appel fut rejeté sans ordonnance de dépens.

Il est intéressant de noter dans cette affaire que la Cour d'appel trouvait troublant que la Cour supérieure n'ait pas autorité pour entendre l'affaire parce que l'action avait été perpétrée par un État étranger en violation des droits humanitaires internationaux. La Cour d'appel trouva que si l'Ontario n'avait pas la compétence, aucune autre solution ne permettait d'entendre l'affaire. Comme la juge, la Cour d'appel refusa de se prononcer sur la question de savoir si l'affaire devrait être entendue en Ontario en faisant l'examen de la connexion réelle et substantielle, notant que la pertinence de son application devrait être résolue dans une autre affaire qui ne pourrait pas être résolue

sur une autre base. Cela suggère que dans l'avenir il pourrait être possible de poursuivre un pays étranger en Ontario pour torture infligée par des agents de ce pays étranger dans ses propres frontières.